

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
 Entreprise régie par le code des assurances  
 Groupe MAIF Gestion Courrier Sociétaire 79018 Niort cedex 9  
 @ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 05 62 74 73 00 - Fax : 05 49 26 59 94

**Contrat RAQVAM Associations & Collectivités****MONTANT MAXIMUM CONTRACTUEL DES GARANTIES POUR 2013**

<b>Responsabilité civile générale</b>	
- dommages corporels .....	30 000 000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs .....	15 000 000 €
- dommages corporels résultant de la Responsabilité civile médicale .....	30 000 000 €
<i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> .....	30 000 000 €
- dommages immatériels non consécutifs .....	50 000 €
- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical .....	155 000 €
<b>Responsabilité civile "atteintes à l'environnement"</b> .....	5 000 000 €
<b>Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux</b> .....	310 000 €
<b>Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire</b> (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires) .....	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
<b>Responsabilité civile "produits"</b> (y compris le risque d'intoxication alimentaire) .....	5 000 000 €
- dont frais de retrait .....	1 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs .....	50 000 €
<b>Responsabilité civile "agence de voyages"</b> .....	5 000 000 €
<b>Défense</b> .....	sans limitation de somme
<b>Mesures d'urgence</b> .....	voir annexe 3B des Conditions générales
<b>Dommages aux Biens de la collectivité</b>	
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- autres biens dont bateaux avec et sans moteur .....	valeur vénale
- espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée .....	1 600 €
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau .....	4 600 €
<b>Garanties des expositions</b>	
- exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) .....	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
- exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €) .....	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
<b>Dommages aux Biens des participants</b>	
- vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée .....	600 €
<b>Garanties accessoires</b>	
- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti .....	à concurrence de leur montant
- frais de déblais et de transport des décombres .....	à concurrence de leur montant
- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments .....	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
- frais de mise en conformité des bâtiments .....	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
- frais de retitement après échouement ou naufrage du bateau .....	à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre
<b>Services d'aide à la personne : assistance à domicile</b> .....	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
<b>Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés</b>	
- dont frais de lunetterie .....	1 400 €
- dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité .....	80 €
<b>Pertes justifiées de revenus</b> des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident .....	16 € par jour dans la limite de 310 €
<b>Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :</b>	
- jusqu' à 9 % .....	6 100 € x taux
- de 10 à 19 % .....	7 700 € x taux
- de 20 à 34 % .....	13 000 € x taux
- de 35 à 49 % .....	16 000 € x taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne .....	23 000 € x taux
- avec tierce personne .....	46 000 € x taux
<b>Capitaux décès :</b>	
- capital de base (art. 36.1) .....	3 100 €
- capitaux supplémentaires (art. 36.2)	
- conjoint .....	3 900 €
- chaque enfant à charge .....	3 100 €
<b>Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines</b> .....	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 €/victime
<b>Recours</b>	
A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 43 des Conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale .....	sans limitation de somme

**Assistance**  
 Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat RAQVAM bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la Convention d'assistance annexée aux Conditions générales.

**FRANCHISES POUR 2013****Franchises contractuelles**

- Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie "Dommages aux Biens" :  
 - franchise générale : 150 € ;  
 - franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours) ;  
 - franchise "vol" : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...  
 - Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie "Responsabilité Civile" : néant.  
**Franchise légale** applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement "catastrophes naturelles" : le montant de référence est de 380 € à l'exception des événements "sécheresse" et assimilés pour lesquels il est de 1 520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.